

[Text]

Ottawa, Ontario
K1A 0C5

Re: SOR/87-537, Veal Carcass Grading Regulations,
amendment
SOR/87-552, Beef Carcass Grading Regulations,
amendment

Dear Dr. McGowan:

I have reviewed the referenced amendments prior to their submission to the Joint Committee and note they effect some or all of the corrections promised in relation to SOR/84-434 and SOR/86-29.

Section 5 of the *Veal Carcass Grading Regulations* and *Beef Carcass Grading Regulations*, as enacted by the referenced amendments, permits the issue of a grading certificate by a registered establishment or a provincial marketing commission "under the direction of a grader". I note that Section 7(1) of the parent Act requires graders to be appointed or employed under the *Public Service Employment Act*, but that Section 7(2) permits the Minister of Agriculture to designate any person as a grader. The clear inference of Section 7 -an inference supported by the statutory definition of "grader"- is that only individuals may act as a grader for the purposes of the Act. It seems doubtful that corporations or non-corporate bodies are authorized to perform the grading function. This is confirmed by the provisions of Section 15(3) of the Act to the effect that a grader's certificate shall be received in evidence "without proof of the signature of the person by whom it purports to be signed and without proof of his official position".

I understand that an establishment or marketing commission may only issue a grading certificate "under the direction of a grader". The validity of the new Sections may well turn on the nature of this direction. Are certificates actually signed by the grader? If they are not, will the establishment or marketing commission member who signs them be designated pursuant to Section 7(2) of the Act? I will appreciate a fuller explanation of the new provisions in light of the concern raised above.

Yours sincerely,

François-R. Bernier

December 11, 1987

Mr. François-R. Bernier,
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

[Traduction]

OTTAWA (Ontario)
K1A 0C5

Objet: DORS/87-537, Règlement sur le classement des carcasses de veau—Modification
DORS/87-552, Règlement sur le classement des carcasses de bœuf—Modification

Monsieur,

J'ai examiné les règlements modificatifs précités avant de les soumettre au Comité mixte et je note qu'ils contiennent certains sinon toutes les corrections promises au sujet des DORS/84-434 et DORS/86-29.

Aux termes de l'article 5 du *Règlement sur le classement des carcasses de veau* et du *Règlement sur le classement des carcasses de bœuf* mentionnés ci-dessus, un certificat de classement peut être délivré par un établissement enregistré ou un office de commercialisation provincial «sous la direction d'un préposé au classement». En vertu du paragraphe 7(1) de la loi habilitante, les préposés au classement doivent être nommés ou employés sous le régime de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, mais aux termes du paragraphe 7(2), le ministre peut désigner toute personne à titre de préposé au classement. Le sens évident de l'article 7, d'ailleurs confirmé par la définition de «préposé au classement» dans la loi, est que seul des particuliers peuvent agir comme préposés au classement aux fins de la loi. Il semble douteux que des compagnies ou des organismes non constitués en corporation soient autorisés à exercer cette fonction. Cela est d'ailleurs confirmé par le paragraphe 15(3) de la loi, en vertu duquel le certificat de préposé au placement doit être reçu en preuve «sans qu'il soit nécessaire d'établir la signature ni le caractère officiel de son signataire».

Je crois comprendre qu'un établissement ou un office de commercialisation ne peut délivrer de certificat de classement que «sous la direction d'un préposé au classement». La validité des nouveaux articles pourrait très bien dépendre de la nature de cette direction. Les certificats sont-ils réellement signés par le préposé au classement? Dans la négative, est-ce que le représentant de l'établissement ou de l'office de commercialisation qui signe le certificat sera désigné en vertu du paragraphe 7(2) de la Loi? Compte tenu de ce qui précède, j'aimerais avoir des précisions sur les nouvelles dispositions.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

François-R. Bernier

Le 11 décembre 1987

Monsieur François-R. Bernier
Comité mixte permanent du Sénat et de la
Chambre des communes des règlements et
autres textes réglementaires
Le Sénat
OTTAWA (Ontario)
K1A 0A4